



Ville  
d'Estérel

**Ordre du jour**  
**Séance ordinaire du vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00**

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption des procès-verbaux des séances
  - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2019
  - 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2019
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions
- 6 Administration
  - 6.1 Adoption du calendrier des séances ordinaires 2020
  - 6.2 Nomination de membres – Comité consultatif d'urbanisme
  - 6.3 Dépôt des états comparatifs
  - 6.4 Acceptation d'un don fait à la Ville d'Estérel – Remerciements et libération
  - 6.5 Acceptation d'un don fait à la Ville d'Estérel pour la préservation d'un milieu naturel
  - 6.6 Emprunt par billet - Adjudication d'une émission de billet
  - 6.7 Emprunt par billet - Résolution de concordance et de courte échéance
  - 6.8 Autorisation de signature – Demande d'aide financière au Fonds de développement Tourisme Laurentides 2019-2020 (FDTL)
  - 6.9 Autorisation de signature - Programme de soutien à la démarche MADA
  - 6.10 Adoption – Règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre
  - 6.11 Adoption du plan de sécurité civile
- 7 Urbanisme
  - 7.1 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 213, 15, avenue de Chantilly – Implantation d'un cabanon existant
- 8 Travaux publics
  - 8.1 Embauche d'un salarié temporaire
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
  - 9.1 Aucun sujet à traiter
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point autres sujets ouvert.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

\_\_\_\_\_  
**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2019**

---

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2019 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2019 tel que déposé avec dispense de lecture.

\_\_\_\_\_ gteght

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

\_\_\_\_\_  
**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, tenue au lieu des séances, le vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 00 et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Monsieur Joseph Dydzak, Maire  
Madame Anna Dupuis Zuckerman, Conseillère au poste numéro 1  
Madame Rachel Landry, Conseillère au poste numéro 2  
Monsieur Pierre Lussier, Conseiller au poste numéro 3  
Monsieur Stefan Tremblay, Conseiller au poste numéro 4  
Madame Christine Corriveau, Conseillère au poste numéro 5

Est absent :

Monsieur François Richer Lafèche, Conseiller au poste numéro 6

Est également présent le greffier, Monsieur Luc Lafontaine

\*\*\*\*\*

Le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 septembre 2019
- 3 Comptes payés et comptes à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs du directeur général
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions
- 6 Administration
  - 6.1 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
  - 6.2 Nomination de personnes et autorisation à appliquer les règlements municipaux
  - 6.3 Appel d'offres – Réfection d'une partie du réseau routier secondaire
  - 6.4 Recommandation d'achat pour un bateau de sauvetage et de patrouille nautique – Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel
  - 6.5 Modification à un contrat – Réhabilitation du garage municipal – Réparation de la structure d'acier et du pontage de la toiture
- 7 Urbanisme
  - 7.1 Dépôt du procès-verbal de la séance publique du Comité de démolition du 11 octobre 2019
- 8 Travaux publics
  - 8.1 Octroi d'un contrat – Achat de sable pour la saison d'hiver 2019-2020



No de résolution  
ou annotation

- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
  - 9.1 Aucun
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

\*\*\*\*\*

2019-10-106

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point autres sujets ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-107

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2019**

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 septembre 2019 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Madame Christine Corriveau et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 septembre 2019 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-108

3. **COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT** la liste des comptes payés et des comptes à payer jointe en annexe;

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

**APPROUVE** la liste des comptes en date du 18 octobre 2019 au montant de 181 568.99 \$ dont :

- 159 841.71 \$ sont des comptes payés;
- 21 727.28 \$ sont des comptes à payer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers



No de résolution  
ou annotation

2019-10-109

4. **DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

5. **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

6. **ADMINISTRATION**

6.1 **PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023**

**CONSIDÉRANT** que la Ville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Monsieur Pierre Lussier et résolu :

**QUE** la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la Ville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;



No de résolution  
ou annotation

**QUE** la Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Ville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-110

6.2 **NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

**NOMME** Mesdames Nancy Lachaine et Chantal Lizé ainsi que Messieurs Jean Michel Leduc, Mathieu Quevillon et Patrice Vaillancourt à titre de personnes ou officiers autorisés à appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement auxdits règlements :

- SQ 02-2012 sur les systèmes d'alarme;
- SQ 03-2012 concernant la circulation et le stationnement dans la Ville d'Estérel;
- SQ 04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiétement des voies publiques de la Ville d'Estérel;
- SQ 05-2012 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Ville d'Estérel;
- 2012-617 sur le contrôle des animaux;

**AUTORISE** les personnes susnommées à émettre des constats d'infraction à tous les contrevenants auxdits règlements;

**ABROGE** toute résolution précédente visant à nommer des personnes à titre de personnes ou officiers autorisés à appliquer les susdits règlements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-111

6.3 **APPEL D'OFFRES – RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RÉSEAU ROUTIER SECONDAIRE**

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire procéder à la réfection d'une partie de son réseau routier secondaire, soit l'avenue d'Artois, la place d'Artois, l'avenue des Éperviers et l'avenue des Orioles;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres public afin d'obtenir des soumissions pour la réalisation de ce contrat;



No de résolution  
ou annotation

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

**AUTORISE** le directeur général à procéder à un appel d'offres public relativement à la réfection d'une partie de son réseau routier secondaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-112

6.4 **RECOMMANDATION D'ACHAT POUR UN BATEAU DE SAUVETAGE ET DE PATROUILLE NAUTIQUE – AGGLOMÉRATION SAINTE-MARGUERITE—ESTÉREL**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel, de remplacer l'embarcation servant au Service de Sécurité Incendie et à la patrouille nautique;

**CONSIDÉRANT** la recommandation positive du directeur général en pièce jointe;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

**SUGGÈRE** à l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel de faire l'acquisition, dans les meilleurs délais, d'une embarcation portant le numéro de permis C24030QC, appartenant à la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, au coût de 46 500 \$, incluant la remorque.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-113

6.5 **MODIFICATION À UN CONTRAT – RÉHABILITATION DU GARAGE MUNICIPAL – RÉPARATION DE LA STRUCTURE D'ACIER ET DU PONTAGE DE LA TOITURE**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté la résolution numéro 2019-09-095 afin d'octroyer un contrat pour la réparation de la structure d'acier et du pontage de la toiture du garage municipal à Chandonnet Soudure Internationale inc., pour un montant de 28 408.45 \$, taxes en sus;

**CONSIDÉRANT** que suite aux travaux de dégarnissage de l'intérieur du garage et suite à la recommandation de l'ingénieur affecté au dossier, il devient nécessaire de remplacer une partie du pontage métallique d'une épaisseur de 16 ga au lieu de 18 ga sur une superficie de 1500 pieds carrés;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'émettre la directive de changement numéro 1 dans ce dossier, au montant de 3 725.95 \$, toutes taxes en sus;



No de résolution  
ou annotation

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

**APPROUVE** la directive de changement numéro 1 au montant de 3 725.95 \$, taxes en sus, du contrat de réparation de la structure d'acier et du pontage de la toiture du garage municipal, octroyé par la résolution 2019-09-095.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7. **URBANISME**

7.1 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ DE DÉMOLITION DU 11 OCTOBRE 2019**

En vertu du règlement de démolition numéro 2018-665, le procès-verbal de la séance du Comité de démolition du 11 octobre 2019 est déposé au livre des délibérations.

8. **TRAVAUX PUBLICS**

2019-10-114

8.1 **OCTROI D'UN CONTRAT – ACHAT DE SABLE POUR LA SAISON D'HIVER 2019-2020**

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil du règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'octroyer un contrat pour l'achat de sable pour la saison d'hiver 2019-2020;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un appel de propositions, un rapport de recommandation du directeur général est déposé au Conseil municipal à l'effet que l'offre de Monco Construction est la plus avantageuse pour la Ville;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

**OCTROIE** un contrat pour l'achat de sable pour la saison d'hiver 2019-2020 à Monco Construction pour la fourniture de 2 000 tonnes de sable, livraison et redevances gouvernementales incluses, pour un montant de 31 000 \$, toutes taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

9. **HYGIÈNE DU MILIEU - ENVIRONNEMENT - LOISIRS**

9.1 Aucun sujet à traiter



No de résolution  
ou annotation

2019-10-115

10. **CORRESPONDANCE**
11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
12. **AUTRES SUJETS**
13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Madame Anna Dupuis Zuckerman, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

**LÈVE ET TERMINE** la présente séance à 17 h 55, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

  
Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

  
Luc Larontaine, B.A.A. g.m.a.  
Greffier

*Je, Joseph Dydzak, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).*



No de résolution  
ou annotation

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 OCTOBRE 2019**

---

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 octobre 2019 a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2019 tel que déposé avec dispense de lecture.

\_\_\_\_\_

gteght

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

\_\_\_\_\_  
**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence de la Mairesse suppléante, tenue au lieu des séances, le lundi 28 octobre 2019 à 9 h 00 et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Madame Anna Dupuis Zuckerman, Conseillère au poste numéro 1  
Madame Rachel Landry, Conseillère au poste numéro 2  
Monsieur Pierre Lussier, Conseiller au poste numéro 3  
Monsieur Stefan Tremblay, Conseiller au poste numéro 4  
Madame Christine Corriveau, Conseillère au poste numéro 5 et Mairesse suppléante

Sont absents :

Monsieur Joseph Dydzak, Maire  
Monsieur François Richer Laflèche, Conseiller au poste numéro 6

Est également présent le greffier, Monsieur Luc Lafontaine

\*\*\*\*\*

La Mairesse suppléante souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Constatation de la régularité de l'avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 4 Sujets à traiter
  - 4.1 Octroi d'un contrat – Réhabilitation du garage municipal – Travaux d'électricité
  - 4.2 Octroi d'un contrat – Réhabilitation du garage municipal – Travaux de menuiserie
  - 4.3 Octroi d'un contrat – Réhabilitation du garage municipal – Renforcement des poutrelles
  - 4.4 Réhabilitation du garage municipal – Prolongation du contrat du chargé de projet
- 5 Levée de la séance

\*\*\*\*\*

1. **CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Le greffier certifie que l'avis de convocation de la présente séance du Conseil a été signifié à tous les membres du Conseil plus de vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément aux dispositions des articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.

2019-10-116 2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

4. **SUJETS À TRAITER**

2019-10-117 4.1 **OCTROI D'UN CONTRAT – RÉHABILITATION DU GARAGE MUNICIPAL – TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ**

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil du règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil du règlement numéro 2019-679 visant à décréter l'exécution de travaux de réhabilitation du garage municipal incluant l'entrepôt ainsi qu'à l'aménagement du site extérieur du 115, chemin Dupuis, où se trouvent l'hôtel de ville et le garage municipal et au réaménagement d'espaces de bureaux à l'hôtel de ville, un emprunt de 758 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'octroyer un contrat pour le projet de réhabilitation du garage municipal afin de procéder aux travaux d'électricité;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un appel de propositions, un rapport de recommandation du directeur général est déposé au Conseil municipal à l'effet que l'offre de Conception électrique 2000 Inc. est la plus avantageuse pour la Ville;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

**OCTROIE** un contrat pour la réalisation des travaux électrique dans le projet de réhabilitation du garage municipal à Conception électrique 2000 inc., pour un montant de 19 603.24 \$, toutes taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2019-10-118 4.2 **OCTROI D'UN CONTRAT – RÉHABILITATION DU GARAGE MUNICIPAL – TRAVAUX DE MENUISERIE**

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil du règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil du règlement numéro 2019-679 visant à décréter l'exécution de travaux de réhabilitation du garage municipal incluant l'entrepôt ainsi qu'à l'aménagement du site extérieur du 115, chemin Dupuis, où se trouvent l'hôtel de ville et le garage municipal et au réaménagement d'espaces de bureaux à l'hôtel de ville, un emprunt de 758 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'octroyer un contrat pour le projet de réhabilitation du garage municipal afin de procéder aux travaux de menuiserie;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un appel de propositions, un rapport de recommandation du directeur général est déposé au Conseil municipal à l'effet que l'offre de Construction Parallèle Inc. est la plus avantageuse pour la Ville;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Madame Anna Dupuis Zuckerman et résolu que ce Conseil :

**OCTROIE** un contrat pour la réalisation des travaux de menuiserie dans le projet de réhabilitation du garage municipal à Construction Parallèle Inc., pour un montant de 89 231.38 \$, taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-119 4.3

**OCTROI D'UN CONTRAT – RÉHABILITATION DU GARAGE MUNICIPAL – RENFORCEMENT DES POUTRELLES**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté la résolution numéro 2019-09-095 afin d'octroyer un contrat pour la réparation de la structure d'acier et du pontage de la toiture du garage municipal à Chandonnet Soudure Internationale inc., pour un montant de 28 408.45 \$, taxes en sus;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'installer des tubes d'acier aux abords de deux (2) sections du toit, de ressouder des entretoises, d'installer et souder des renforts de poutrelle et ce, suite à une recommandation de l'ingénieur;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'émettre la directive de changement numéro 2 dans ce dossier, au montant de 10 303.64 \$, toutes taxes en sus;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Monsieur Stefan Tremblay, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

**APPROUVE** la directive de changement numéro 2 au montant de 10 303.64 \$, taxes en sus, du contrat de réparation de la structure d'acier et du pontage de la toiture du garage municipal, octroyé par la résolution numéro 2019-09-095.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-120 4.4 **RÉHABILITATION DU GARAGE MUNICIPAL – PROLONGATION DU CONTRAT DU CHARGÉ DE PROJET**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a adopté la résolution numéro 2019-09-103, entérinant l'octroi d'un contrat à Monsieur Jacques Gérin-Lajoie pour effectuer les tâches d'un chargé de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation du garage municipal, pour un montant maximal de 25 000 \$, taxes incluses;

**CONSIDÉRANT** que la période initiale du contrat doit être prolongée afin de permettre de continuer le travail de chargé de projet dans ce dossier;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Monsieur Pierre Lussier, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce Conseil :

**AFFECTE** un budget supplémentaire de 15 000 \$ au contrat de Monsieur Jacques Gérin-Lajoie pour effectuer les tâches d'un chargé de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation du garage municipal.

Adoptée à l'unanimité

2019-10-121 5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Madame Rachel Landry, appuyé par Monsieur Stefan Tremblay et résolu que ce Conseil :

**LÈVE ET TERMINE** la présente séance à 9 h 29, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

---

Christine Corriveau  
Mairesse suppléante

---

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**COMPTES PAYÉS ET COMPTES À PAYER**

---

**CONSIDÉRANT** la liste des comptes payés et des comptes à payer jointe en annexe;

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**APPROUVE** la liste des comptes en date du 15 novembre 2019 au montant de 252 466.33 \$ \$ dont :

- 143 943.44 sont des comptes payés;  
    \$ \$
- 108 522.89 sont des comptes à payer.  
    \$ \$

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**



## Liste des comptes payés Au 15 novembre 2019

Nom du Fournisseur	Date du chèque	Numéro	Montant
Guy Bélair	21-10-2019	9991	2 849.59 \$
Guylaine Desrochers et Michel Lanciault	21-10-2019	9992	422.91 \$
Fiducie Résidence 262	21-10-2019	9993	2 667.20 \$
Conception Électrique 2000 Inc.	21-10-2019	9995	13 614.81 \$
Corporation des Fleurons du Québec	21-10-2019	9996	919.80 \$
Électrimat	21-10-2019	9997	968.11 \$
Eugène Francoeur	21-10-2019	9998	1 121.00 \$
Groupe de Sécurité Garda SENC	21-10-2019	9999	4 112.43 \$
Juteur Ruel Inc.	21-10-2019	10000	141.84 \$
Petite Caisse	21-10-2019	10001	860.25 \$
Ginette Reid	21-10-2019	10002	225.00 \$
Sani-Nord	21-10-2019	10003	710.00 \$
Philippe Marsan	31-10-2019	10005	500.00 \$
Larry Rinzler	31-10-2019	10006	10 000.00 \$
Chandonnet Soudure Internationale Inc.	31-10-2019	10007	35 099.20 \$
Réjean Charron	31-10-2019	10008	90.00 \$
José Dauba	31-10-2019	10009	140.00 \$
Dicom Express	31-10-2019	10010	23.01 \$
Électrimat	31-10-2019	10011	108.46 \$
Esthétique MAG	31-10-2019	10012	15.00 \$
Foucault Scellant	31-10-2019	10013	15 000.00 \$
François Leblanc, huissier de justice	31-10-2019	10014	233.47 \$
Jacques Gérin-Lajoie	31-10-2019	10015	4 828.96 \$
Les Blocs de Ciments Mirabel Inc.	31-10-2019	10016	2 072.27 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	31-10-2019	10017	2 021.00 \$
Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.	31-10-2019	10018	402.41 \$
Revenu Québec	31-10-2019	10019	812.73 \$
Trophées & Gravures Expert	31-10-2019	10020	234.37 \$
Services de Café Van Houtte Inc.	31-10-2019	10021	307.07 \$
Bell Canada	31-10-2019	Internet	2.04 \$
Bell Canada	31-10-2019	Internet	82.14 \$
Bell Canada	31-10-2019	Internet	535.07 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	356.74 \$
Premier Tech Environnement	31-10-2019	Internet	126.47 \$
Premier Tech Environnement	31-10-2019	Internet	126.47 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	755.67 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	328.83 \$
Bell Canada	31-10-2019	Internet	30.45 \$
Bell Canada	31-10-2019	Internet	535.07 \$
Bell Canada	31-10-2019	Internet	500.14 \$
Le Service de la perception retraite Québec	31-10-2019	Internet	1 727.68 \$
Fonds de Solidarité FTQ	31-10-2019	Internet	4 831.21 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	33.34 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	191.33 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	29.29 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	47.28 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	983.89 \$
Hydro-Québec	31-10-2019	Internet	167.37 \$
Bell Mobilité	31-10-2019	Internet	404.75 \$
Mastercard Banque Nationale	31-10-2019	Internet	1 695.01 \$
Revenu Québec	31-10-2019	Internet	401.37 \$
Revenu Canada	31-10-2019	Internet	2 371.25 \$
Revenu Canada	31-10-2019	Internet	5 481.15 \$
Revenu Québec	31-10-2019	Internet	19 782.94 \$
Syndicat Canadien de la Fonction Publique	31-10-2019	Internet	609.03 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	459.20 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	847.37 \$
<b>Total payé</b>			<b>143 943.44 \$</b>

En vertu du règlement # 2007-516, je vous sou mets le rapport des dépenses tel qu'exigé à l'article 5 du règlement sur le contrôle et suivi budgétaire.

*Nadine Bonneau*

Nadine Bonneau, trésorière

## Liste des comptes à payer Au 15 novembre 2019



Nom du Fournisseur	Date du chèque	Numéro	Montant
Jacques Gérin-Lajoie	08-11-2019	10022	2 414.48 \$
Jacques Gérin-Lajoie	15-11-2019	10023	2 414.48 \$
Ian Turner et Maria Adelina Rocha	15-11-2019	10026	500.00 \$
Aquatech Soc. de gestion de l'eau Inc.	15-11-2019	10027	1 630.74 \$
Artimon Consultants	15-11-2019	10028	2 391.48 \$
ADMQ	15-11-2019	10029	363.32 \$
Groupe BJG	15-11-2019	10030	2 254.06 \$
B.M.R. Eugène Monette Inc.	15-11-2019	10031	1 223.20 \$
Bruno Labelle	15-11-2019	10032	448.40 \$
CBM Informatique	15-11-2019	10033	1 897.18 \$
Centre d'Auto Valiquette Inc.	15-11-2019	10034	131.07 \$
Réjean Charron	15-11-2019	10035	150.00 \$
Compass Minerals Canada-Québec	15-11-2019	10036	11 916.17 \$
Construction Monco Inc.	15-11-2019	10037	35 609.29 \$
Conteneur Recycle Inc.	15-11-2019	10038	1 180.79 \$
Daniel Deslauriers (Rédacteur)	15-11-2019	10039	300.00 \$
DHC, Avocats	15-11-2019	10040	171.77 \$
Distribution EauMax Enr.	15-11-2019	10041	275.00 \$
Équipe Laurence	15-11-2019	10042	3 276.79 \$
Équipement Robert Légaré Ltée	15-11-2019	10043	4 728.24 \$
Sheila Eskenazi (Traductrice)	15-11-2019	10044	282.00 \$
Cie d'Extermination Chomedey Inc.	15-11-2019	10045	196.61 \$
Fournitures de Bureau Denis	15-11-2019	10046	758.10 \$
Groupe Gagnon	15-11-2019	10047	51.74 \$
Groupe Hémisphères Inc.	15-11-2019	10048	1 092.26 \$
Lafarge Canada Inc.	15-11-2019	10049	1 217.11 \$
Julie Leclerc (Montage bulletin)	15-11-2019	10050	288.75 \$
Centre de Location GM Inc.	15-11-2019	10051	1 437.46 \$
Machineries Forget	15-11-2019	10052	4 789.92 \$
Multi-Recyclage S.D. Inc.	15-11-2019	10053	1 160.65 \$
Pièces d'Autos Prud'homme Inc.	15-11-2019	10054	102.32 \$
Nortrax Québec Inc.	15-11-2019	10055	8 888.97 \$
Photocopies Sainte-Adèle	15-11-2019	10056	88.82 \$
Sani-Dépôt	15-11-2019	10057	119.84 \$
J. Riopel et Fils Inc.	15-11-2019	10058	80.47 \$
Stéphane Gendron, Architecte Inc.	15-11-2019	10059	6 875.51 \$
Ventes Ford Élite (1978) Inc.	15-11-2019	10061	830.00 \$
Service de Café Van Houtte Inc.	15-11-2019	10062	120.67 \$
Ville de Sainte-Adèle	15-11-2019	10063	554.57 \$
Yvon Marinier Inc.	15-11-2019	10064	4 426.54 \$
Luc Lafontaine	15-11-2019	10065	435.86 \$
Subaru Ste-Agathe	15-11-2019	10066	1 448.26 \$
<b>Total à payer</b>			<b>108 522.89 \$</b>

Nadine Bonneau, trésorière

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En vertu du règlement numéro 2006-479 intitulé « Règlement pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », le directeur général soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**Rapport de délégation de pouvoirs  
du directeur général  
Au 15 novembre 2019**

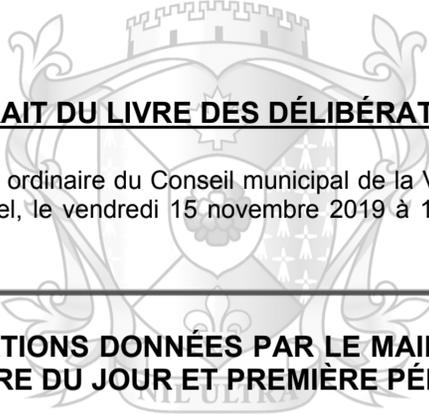


<b>Nom du Fournisseur</b>	<b>Date du chèque</b>	<b>Numéro</b>	<b>Montant</b>
Conception Électrique 2000 Inc.	21-10-2019	9995	13 614.81 \$
Corporation des Fleurons du Québec	21-10-2019	9996	919.80 \$
Électrimat	21-10-2019	9997	968.11 \$
Petite Caisse	21-10-2019	10001	860.25 \$
Ginette Reid	21-10-2019	10002	225.00 \$
Sani-Nord	21-10-2019	10003	710.00 \$
Réjean Charron	31-10-2019	10008	90.00 \$
José Dauba	31-10-2019	10009	140.00 \$
Dicom Express	31-10-2019	10010	23.01 \$
Électrimat	31-10-2019	10011	108.46 \$
Esthétique MAG	31-10-2019	10012	15.00 \$
Foucalt Scellant	31-10-2019	10013	15 000.00 \$
François Leblanc, huissier de justice	31-10-2019	10014	233.47 \$
Les Blocs de Ciments Mirabel Inc.	31-10-2019	10016	2 072.27 \$
Trophées & Gravures Expert	31-10-2019	10020	234.37 \$
Services de Café Van Houtte Inc.	31-10-2019	10021	307.07 \$
Premier Tech Environnement	31-10-2019	Internet	126.47 \$
Premier Tech Environnement	31-10-2019	Internet	126.47 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	755.67 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	328.83 \$
Bell Mobilité	31-10-2019	Internet	404.75 \$
Mastercard Banque Nationale	31-10-2019	Internet	1 695.01 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	459.20 \$
Ultramar Ltée	31-10-2019	Internet	847.37 \$
Aquatech Soc. de gestion de l'eau Inc.	15-11-2019	10027	1 630.74 \$
Artimon Consultants	15-11-2019	10028	2 391.48 \$
ADMQ	15-11-2019	10029	363.32 \$
Groupe BJB	15-11-2019	10030	2 254.06 \$
B.M.R. Eugène Monette Inc.	15-11-2019	10031	1 223.20 \$
Bruno Labelle	15-11-2019	10032	448.40 \$
CBM Informatique	15-11-2019	10033	1 897.18 \$
Centre d'Auto Valiquette Inc.	15-11-2019	10034	131.07 \$
Réjean Charron	15-11-2019	10035	150.00 \$
Compass Minerals Canada-Québec	15-11-2019	10036	11 916.17 \$
Conteneur Recycle Inc.	15-11-2019	10038	1 180.79 \$
Daniel Deslauriers (Rédacteur)	15-11-2019	10039	300.00 \$
DHC, Avocats	15-11-2019	10040	171.77 \$
Distribution EauMax Enr.	15-11-2019	10041	275.00 \$
Équipe Laurence	15-11-2019	10042	3 276.79 \$
Équipement Robert Légaré Ltée	15-11-2019	10043	4 728.24 \$
Sheila Eskenazi (Traductrice)	15-11-2019	10044	282.00 \$
Fournitures de Bureau Denis	15-11-2019	10046	758.10 \$
Groupe Gagnon	15-11-2019	10047	51.74 \$
Groupe Hémisphères Inc.	15-11-2019	10048	1 092.26 \$
Lafarge Canada Inc.	15-11-2019	10049	1 217.11 \$
Julie Leclerc (Montage bulletin)	15-11-2019	10050	288.75 \$
Centre de Location GM Inc.	15-11-2019	10051	1 437.46 \$
Machineries Forget	15-11-2019	10052	4 789.92 \$
Multi-Recyclage S.D. Inc.	15-11-2019	10053	1 160.65 \$
Pièces d'Autos Prud'homme Inc.	15-11-2019	10054	102.32 \$
Nortrax Québec Inc.	15-11-2019	10055	8 888.97 \$
Photocopies Sainte-Adèle	15-11-2019	10056	88.82 \$
Sani-Dépôt	15-11-2019	10057	119.84 \$
J. Riopel et Fils Inc.	15-11-2019	10058	80.47 \$
Stéphane Gendron, Architecte Inc.	15-11-2019	10059	6 875.51 \$
Ventes Ford Élite (1978) Inc.	15-11-2019	10061	830.00 \$
Service de Café Van Houtte Inc.	15-11-2019	10062	120.67 \$
Ville de Sainte-Adèle	15-11-2019	10063	554.57 \$
Yvon Marinier Inc.	15-11-2019	10064	4 426.54 \$
Luc Lafontaine	15-11-2019	10065	435.86 \$
Subaru Ste-Agathe	15-11-2019	10066	1 448.26 \$
<b>Total de délégation</b>			<b>107 653.42 \$</b>

En vertu du règlement # 2006-479, je vous soumetts le rapport de délégation du directeur général, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.



Luc Lafontaine, directeur général



**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS  
À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2020**

**CONSIDÉRANT** que l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**ADOpte** le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil pour l'année 2020, aux jours et heures ci-dessous indiqués :

17 janvier 2020	–	17 h 00	17 juillet 2020	–	17 h 00
21 février 2020	–	17 h 00	21 août 2020	–	17 h 00
20 mars 2020	–	17 h 00	18 septembre 2020	–	17 h 00
17 avril 2020	–	17 h 00	16 octobre 2020	–	17 h 00
15 mai 2020	–	17 h 00	20 novembre 2020	–	17 h 00
19 juin 2020	–	17 h 00	18 décembre 2020	–	17 h 00

**DONNE** avis public du présent calendrier, conformément à l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**NOMINATION DE MEMBRES – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres pour le Comité consultatif d'urbanisme;

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**NOMME** les personnes suivantes à titre de membres du Comité consultatif d'urbanisme :

- \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS**

---

Tel que stipulé à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le Service de la trésorerie dépose au Conseil, séance tenante, deux états comparatifs, à savoir :

- Comparatif des revenus et dépenses au 31 octobre pour les années 2018 et 2019.
- Projections des revenus et dépenses au 31 décembre 2019;

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ACCEPTATION D'UN DON FAIT À LA VILLE D'ESTÉREL –  
REMERCIEMENTS ET LIBÉRATION**

---

**CONSIDÉRANT**

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**VERBE ...**

\_\_\_\_\_

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ACCEPTATION D'UN DON FAIT À LA VILLE D'ESTÉREL POUR LA PRÉSERVATION D'UN MILIEU NATUREL**

---

**CONSIDÉRANT**

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**VERBE ...**

\_\_\_\_\_

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**EMPRUNT PAR BILLET - ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION DE BILLET**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement :

**QUE** la Ville d'Estérel accepte l'offre qui lui est faite de \_\_\_\_\_ pour son emprunt du \_\_\_\_\_ au montant de \_\_\_\_\_ \$ par billet en vertu des règlements d'emprunt numéros \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, au prix de \_\_\_\_\_, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

_____ \$	_____ %	_____
_____ \$	_____ %	_____
_____ \$	_____ %	_____
_____ \$	_____ %	_____
_____ \$	_____ %	_____

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

**EMPRUNT PAR BILLET - RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville d'Estérel souhaite emprunter par billets un montant total de 1 086 200 \$ qui sera réalisé le 21 novembre 2019, réparti comme suit :

Règlement numéro	Pour un montant de \$
2008-526	45 700 \$
2013-622	239 800 \$
2013-623	52 800 \$
2019-679	747 900 \$

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**CONSIDÉRANT** que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (R.L.R.Q., c. D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2008-526, 2013-622 et 2019-679, la Ville d'Estérel souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 21 novembre 2019;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 mai et le 21 novembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le Maire et la Trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020	54 300 \$
2021	56 000 \$
2022	57 500 \$
2023	59 400 \$
2024	61 400 \$ (à payer en 2024)
2024	797 600 \$ (à renouveler)

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2008-526, 2013-622 et 2019-679 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 novembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**AUTORISATION DE SIGNATURE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT TOURISME LAURENTIDES 2019-2020 (FDTL)**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que la Ville d'Estérel présente une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement Tourisme Laurentides 2019-2020 (FDTL);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**AUTORISE** le directeur général ou la trésorière à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement Tourisme Laurentides 2019-2020 (FDTL) ainsi que toute modification à ladite demande;

**S'ENGAGE** à payer sa part des coûts admissibles du projet;

**AUTORISE** le directeur général ou la trésorière à signer pour et au nom de la Ville d'Estérel, tous les documents relatifs à la présente demande d'aide financière, y compris l'entente de financement à intervenir.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**AUTORISATION DE SIGNATURE - PROGRAMME DE SOUTIEN À LA  
DÉMARCHE MADA**

---

**CONSIDÉRANT ...**

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**AUTORISE ...**

**S'ENGAGE ...**

**AUTORISE ...**

\_\_\_\_\_

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-2019 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LA PAIX ET LE BON ORDRE**

---

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 août 2019;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement numéro SQ-2019 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 16 août 2019 et qu'une présentation du règlement a été fait par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

**CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification importante n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et **(unanimement, à l'unanimité des Conseillers)** résolu que ce Conseil :

**ADOpte** le Règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

## Règlement numéro SQ-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

**ATTENDU QUE** la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que les règlements SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012 ont fait l'objet d'une révision lors de rencontres tenues afin de déterminer un libellé uniforme pour les articles appliqués par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut;

### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ] appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des Conseillers :

**QU'**il soit statué et ordonné par le présent règlement sujet aux approbations requises par la Loi ce qui suit, à savoir :

<b>ARTICLE 1</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>ARRÊT OBLIGATOIRES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>PASSAGES POUR PIÉTONS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>VIRAGE À DROITE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>VIRAGE EN U</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>CÉDEZ LE PASSAGE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>FEUX DE CIRCULATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>SENS UNIQUE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>FREIN MOTEUR</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ZONES DE DÉBARCADÈRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>IMMOBILISER SON VÉHICULE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>IMMOBILISER OU STATIONNER SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>STATIONNEMENT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>STATIONNEMENT AUX BORNES DE RECHARGE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>STATIONNEMENTS MUNICIPAUX</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>LIMITES DE VITESSE 30 KM</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>LIMITES DE VITESSE 40 KM</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 23</b>	<b>LIMITES DE VITESSE 50 KM</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 24</b>	<b>LIMITES DE VITESSE 60 KM</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 25</b>	<b>LIMITES DE VITESSE 70 KM</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 26</b>	<b>LIMITES DE VITESSE 80 KM</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 27</b>	<b>INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 28</b>	<b>INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE</b>	<b>8</b>

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ARTICLE 29	ROULOTTES MOTORISÉES	8
ARTICLE 30	TROTTOIR	8
ARTICLE 31	CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	8
ARTICLE 32	ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE SUR UNE VOIE CYCLABLE	8
ARTICLE 33	RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 34	UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	8
ARTICLE 35	UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	9
ARTICLE 36	PARC – OUVERTURE	9
ARTICLE 37	VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS	9
ARTICLE 38	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 39	BRUIT DANS LES PARCS	9
ARTICLE 40	BRUIT	9
ARTICLE 41	BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR	9
ARTICLE 42	BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR	10
ARTICLE 43	BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER	10
ARTICLE 44	BRUIT – EXCEPTIONS	10
ARTICLE 45	BRUIT – GÉNÉRATRICE D'URGENCE	11
ARTICLE 46	BRUIT – SYSTÈME D'ALARME	11
ARTICLE 47	ABOIEMENT	11
ARTICLE 48	CHIEN – MORSURES	12
ARTICLE 49	ANIMAUX	12
ARTICLE 50	ANIMAUX TENUS EN LAISSE	12
ARTICLE 51	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX	13
ARTICLE 52	ANIMAUX DANS UN VÉHICULE	13
ARTICLE 53	VÉHICULE DANS LES PARCS	13
ARTICLE 54	MOTONEIGE, VTT	13
ARTICLE 55	MOTEUR EN MARCHÉ	13
ARTICLE 56	BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC	13
ARTICLE 57	CANNABIS ET SES DÉRIVÉS	13
ARTICLE 58	INDÉCENCE	14
ARTICLE 59	VANDALISME	14
ARTICLE 60	PROJECTILES	14
ARTICLE 61	BATAILLE	14
ARTICLE 62	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER	14
ARTICLE 63	INTOXICATION	14
ARTICLE 64	INSULTE, INJURE, PROVOCATION	14
ARTICLE 65	MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC	14
ARTICLE 66	FEU DANS UN PARC	15
ARTICLE 67	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	15
ARTICLE 68	JEUX SUR LA CHAUSSÉE	15
ARTICLE 69	ESCALADE, PLONGEON	15
ARTICLE 70	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	15
ARTICLE 71	INTRUSION	15
ARTICLE 72	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	15
ARTICLE 73	FRAPPER AUX PORTES	15
ARTICLE 74	SOUILLER UN IMMEUBLE	15

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ARTICLE 75	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 76	NEIGE ET GLACE	16
ARTICLE 77	ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES	16
ARTICLE 78	ARME BLANCHE	16
ARTICLE 79	LUMIÈRE	16

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« arme blanche » Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

- « domaine public » : Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier piéton ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité ou immeuble public situé sur son territoire dont le corridor aérobique et le parc linéaire du P'tit Train du Nord et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.
- « gardien » : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- « Municipalité » : Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
- « passages pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les aré纳斯, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« poubelle publique » :

Signifie un contenant destiné à recevoir des matières résiduelles, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public.

« véhicule moteur » :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

### **SECTION 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 2 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC**

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

#### **ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 ARRÊT OBLIGATOIRES**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d' « arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

### **ARTICLE 5    PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

### **ARTICLE 6    VIRAGE À DROITE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

### **ARTICLE 7    VIRAGE EN U**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

### **ARTICLE 8    CÉDEZ LE PASSAGE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

### **ARTICLE 9    FEUX DE CIRCULATION**

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

### **ARTICLE 10    SENS UNIQUE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

### **ARTICLE 11    FREIN MOTEUR**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

### **ARTICLE 12    ZONES DE DÉBARCADÈRE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

### **ARTICLE 13    IMMOBILISER SON VÉHICULE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

### **ARTICLE 14    IMMOBILISER OU STATIONNER SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

### **ARTICLE 15    STATIONNEMENT**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

### **ARTICLE 16 STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

### **ARTICLE 17 STATIONNEMENT AUX BORNES DE RECHARGE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

### **ARTICLE 18 STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

### **ARTICLE 19 DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

### **ARTICLE 20 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P », à défaut le stationnement y est autorisé.

### **ARTICLE 21 LIMITES DE VITESSE 30 KM**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

### **ARTICLE 22 LIMITES DE VITESSE 40 KM**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

### **ARTICLE 23 LIMITES DE VITESSE 50 KM**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

### **ARTICLE 24 LIMITES DE VITESSE 60 KM**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

### **ARTICLE 25 LIMITES DE VITESSE 70 KM**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

### **ARTICLE 26 LIMITES DE VITESSE 80 KM**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

### **ARTICLE 27 INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R ».

### **ARTICLE 28 INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

### **ARTICLE 29 ROULOTTES MOTORISÉES**

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

### **ARTICLE 30 TROTTOIR**

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

### **ARTICLE 31 CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE**

Il est interdit de conduire un véhicule routier, autre qu'une bicyclette ou une trottinette, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « U ».

### **ARTICLE 32 ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE SUR UNE VOIE CYCLABLE**

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, autre qu'une bicyclette ou une trottinette, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « U ».

### **ARTICLE 33 RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

### **ARTICLE 34 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

### **ARTICLE 35 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

## **SECTION 2 – PAIX ET BON ORDRE**

### **ARTICLE 36 PARC – OUVERTURE**

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « V » du présent règlement.

### **ARTICLE 37 VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la Ville.

### **ARTICLE 38 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

### **ARTICLE 39 BRUIT DANS LES PARCS**

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

### **ARTICLE 40 BRUIT**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

### **ARTICLE 41 BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR**

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

### **ARTICLE 42 BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR**

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

### **ARTICLE 43 BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER**

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

### **ARTICLE 44 BRUIT – EXCEPTIONS**

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « CC ».

### **ARTICLE 45 BRUIT – GÉNÉRATRICE D'URGENCE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

### **ARTICLE 46 BRUIT – SYSTÈME D'ALARME**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

### **ARTICLE 47 ABOIEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements, le propriétaire de l'animal ou son gardien visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

### **ARTICLE 48 CHIEN – MORSURES**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
- b) La présence d'un chien sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien.
- c) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- d) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
  - dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
  - sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- e) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- f) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- g) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- h) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- i) L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.
- j) Le fait pour un chien de :
  - tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
  - de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

### **ARTICLE 49 ANIMAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « W » du présent règlement.

### **ARTICLE 50 ANIMAUX TENUS EN LAISSE**

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

### **ARTICLE 51 EXCRÉMENTS D'ANIMAUX**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit ramasser les excréments de son animal.

### **ARTICLE 52 ANIMAUX DANS UN VÉHICULE**

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule à moteur, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

### **ARTICLE 53 VÉHICULE DANS LES PARCS**

Il est interdit de circuler en véhicule à moteur dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

### **ARTICLE 54 MOTONEIGE, VTT**

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les propriétés municipales, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

### **ARTICLE 55 MOTEUR EN MARCHÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

### **ARTICLE 56 BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, ou d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « X ».

### **ARTICLE 57 CANNABIS ET SES DÉRIVÉS**

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés, ou d'être sous l'effet du cannabis sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « Y ».

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

### **ARTICLE 58 INDÉCENCE**

Il est interdit, dans un endroit public, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

### **ARTICLE 59 VANDALISME**

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

### **ARTICLE 60 PROJECTILES**

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### **ARTICLE 61 BATAILLE**

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 62 FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER**

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant l'ordre public.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture; ou
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

### **ARTICLE 63 INTOXICATION**

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un lieu public.

### **ARTICLE 64 INSULTE, INJURE, PROVOCATION**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

### **ARTICLE 65 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

### **ARTICLE 66 FEU DANS UN PARC**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « Z ».

### **ARTICLE 67 BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES**

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « AA » du présent règlement.

### **ARTICLE 68 JEUX SUR LA CHAUSSÉE**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

### **ARTICLE 69 ESCALADE, PLONGEON**

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

### **ARTICLE 70 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 71 INTRUSION**

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

### **ARTICLE 72 REFUS DE QUITTER LES LIEUX**

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 73 FRAPPER AUX PORTES**

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

### **ARTICLE 74 SOUILLER UN IMMEUBLE**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

## **POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

### **ARTICLE 75 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

### **ARTICLE 76 NEIGE ET GLACE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

### **ARTICLE 77 ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

### **ARTICLE 78 ARME BLANCHE**

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

### **ARTICLE 79 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

## **SECTION 3 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 80 POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général
- Le Directeur des services juridiques, le greffier
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître
- Le Contrôleur des animaux

### **ARTICLE 81 PEINES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

### **ARTICLE 82 PEINES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article **28** ou à l'une des dispositions des articles **29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

### **ARTICLE 83 PEINES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

### **ARTICLE 84 PEINES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **37 et 38** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

### **ARTICLE 85 INFRACTION**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende maximale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 86 FRAIS**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### **ARTICLE 87 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

### **ARTICLE 88 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.  
Maire

\_\_\_\_\_  
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Procédure d'entrée en vigueur</b>	
Avis de motion	16 août 2019
Adoption du projet de règlement et présentation	16 août 2019
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

## ANNEXE « A » 1/2 Règlement numéro SQ-01-2019

### ARRÊTS OBLIGATOIRES

Intersection	Direction
<b>Aigles, avenue des</b>	
Intersection chemin Dupuis	Sud
<b>Alouettes, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Intersection chemin d'Estérel	Est
<b>Amiens, avenue d'</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
<b>Amiraux, avenue des</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Sud-Est
<b>Anjou, avenue d'</b>	
Intersection chemin Fridolin-Simard	Sud-Est
<b>Anjou, place d'</b>	
Intersection avenue d'Anjou	Nord-Est
<b>Anvers, avenue d'</b>	
Intersection chemin Dupuis	Nord
<b>Ardennes, avenue des</b>	
Intersection chemins Dupuis et Fridolin-Simard	Nord
<b>Arles, avenue d'</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
<b>Artois, avenue d'</b>	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Ouest
<b>Azalées, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
<b>Blois, avenue de</b>	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Est
<b>Blois, place de</b>	
Intersection avenue de Blois	Sud-Ouest
<b>Cardinaux, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Carnot, avenue de</b>	
Intersection chemin Dupuis	Sud
<b>Cerisiers, avenue des</b>	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Ouest
<b>Champfleury, avenue de</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
<b>Chantilly, place de</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Nord-Est
<b>Condé, avenue de</b>	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Est
<b>Condé, place de</b>	
Intersection avenue de Condé	Sud-Ouest
<b>Cornouillers, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
<b>Corse, avenue de la</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
<b>Cyprès, avenue des</b>	
Intersection chemin Chertsey	Sud-Est
<b>Deux-Lacs, chemin des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Ducs, avenue des</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Est
<b>Dupuis, chemin</b>	
Intersection chemin Fridolin-Simard et avenue des Ardennes	Ouest
Intersection chemin Fridolin-Simard et chemin Chertsey	Nord-Ouest
<b>Émerillons, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
<b>Engoulevants, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Éperviers, avenue des</b>	
Intersection chemin Dupuis	Sud

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

## ANNEXE « A » 2/2 Règlement numéro SQ-01-2019

### ARRÊTS OBLIGATOIRES

Intersection	Direction
<b>Estérel, chemin d'</b>	
Intersection chemin Fridolin-Simard	Sud-Est
Intersection chemin des Deux-Lacs (Parc Thomas-Louis-Simard)	Nord-Est
Intersection chemin des Deux-Lacs (Parc Thomas-Louis-Simard)	Sud-Ouest
<b>Fauvette, avenue des</b>	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Ouest
<b>Foch, avenue</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
<b>Fridolin-Simard, chemin</b>	
**Intersection chemin Fridolin-Simard	Est
**Intersection du Stationnement – 39, chemin Fridolin-Simard	Nord-Est
**Intersection du Stationnement – 39, chemin Fridolin-Simard	Sud-Ouest
*Traverse karts de golf (près 44, chemin Fridolin-Simard)	Nord-Est
*Traverse karts de golf (près 44, chemin Fridolin-Simard)	Sud-Ouest
**Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
**Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Intersection chemin Dupuis	Sud
<b>Friquets, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Geais, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
<b>Geais, place des</b>	
Intersection avenue des Geais	Nord-Est
<b>Grenoble, avenue de</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
<b>Grives, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Guyenne, avenue de</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Hirondelles, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
<b>Martinets, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
<b>Maubèches, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Mésanges, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Moucheroles, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Ouest
<b>Orioles, avenue des</b>	
Intersection chemin Dupuis	Ouest
<b>Perdrix, avenue des</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Nord-Est
<b>Pics, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Ouest
<b>Pinsons, place des</b>	
Intersection avenue des Pics	Nord
<b>Piverts, place des</b>	
Intersection avenue des Pics	Nord
<b>Pluviers, place des</b>	
Intersection avenue des Pics	Sud
<b>Récollets, avenue des</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Ouest
<b>Rosignols, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Sitelles, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
<b>Sternes, avenue des</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Ouest
<b>Touraine, avenue de</b>	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Sud
<b>Versailles, avenue de</b>	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Est
<b>Verdiers, avenue des</b>	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest

\* Arrêt saisonnier (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre)

\*\* Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ANNEXE « B »  
Règlement numéro SQ-01-2019

## PASSAGES POUR PIÉTONS

Les passages pour piétons sont situés aux endroits suivants :

- à l'intersection créée par le stationnement d'Estérel Resort et du Club de golf l'Estérel et le chemin Fridolin-Simard\*\*\*;
- à la traverse entre le bâtiment du 44, chemin Fridolin-Simard et la propriété du 39, chemin Fridolin-Simard\*\*\*;
- à la traverse de voiturettes de golf sur le chemin Fridolin-Simard, endroit où on retrouve un arrêt saisonnier\*\*\*.

\*\*\* Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « C »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « D »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

<b>VIRAGE EN U</b>
--------------------

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ANNEXE « E »  
Règlement numéro SQ-01-2019

<b>CÉDER LE PASSAGE</b>
-------------------------

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « F »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**FEUX DE CIRCULATION**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « G »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

<b>SENS UNIQUE</b>
--------------------

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « H »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

<b>FREIN MOTEUR</b>
---------------------

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « I »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**ZONES DE DÉBARCADÈRE**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « J »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

<b>IMMOBILISER SON VÉHICULE</b>
---------------------------------

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « K »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**IMMOBILISER OU STATIONNER SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX  
VÉHICULES D'URGENCE**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

## ANNEXE « L » Règlement numéro SQ-01-2019

### STATIONNEMENT

Le stationnement est prohibé, en tout temps, sur tous les chemins, avenues et places dans la Ville d'Estérel.

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprès, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard***			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rossignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

\*\*\* Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « M »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

## **STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER**

Le stationnement de nuit est prohibé, en tout temps, sur tous les chemins, avenues et places dans la Ville d'Estérel.

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « N »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**STATIONNEMENT AUX BORNES DE RECHARGE**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « O »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

<p><b>STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES</b></p>
--

Hôtel de Ville, 115, chemin Dupuis : 1 place

Parc Thomas-Louis-Simard, 40, chemin des Deux-Lacs : 1 place

Parc d'Estérel, 1, avenue d'Anvers : 1 place

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « P »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

**DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « P »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

## **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Les stationnements municipaux sont les suivants, le stationnement y est permis en tout temps :

Hôtel de Ville : 115, chemin Dupuis

Parc Thomas-Louis-Simard : 40, chemin des Deux-Lacs

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « Q1 »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

**LIMITES DE VITESSE 30 KM**

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « Q2 »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**LIMITES DE VITESSE 40 KM**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

## ANNEXE « Q3 » Règlement numéro SQ-01-2019

### LIMITES DE VITESSE 50 KM

La limite de vitesse est définie à 50 km/h sur l'ensemble du territoire.

Spécifique, générique	Entité			Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin		Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X			Fauvettes, des	X		
Alouettes, des	X			Foch	X	X	
Amiens, d'	X			Fridolin-Simard**			X
Amiraux, des	X			Friquets, des	X		
Anjou, d'	X	X		Geais, des	X	X	
Anvers, d'	X			Grenoble, de	X		
Ardennes, des	X			Grives, des	X	X	
Arles, d'	X			Guyenne, de	X		
Artois, d'	X	X		Hirondelles, des	X		
Azalées, des	X			Martinets, des	X		
Blois, de	X	X		Maubèches, des	X		
Cardinaux, des	X			Merles, des	X		
Carnot, de	X			Mésanges, des	X		
Cerisiers, des	X			Moucherolles, des	X		
Champfleury, de	X			Orioles, des	X		
Chantilly, de	X	X		Perdrix, des	X		
Chertsey			X	Pics, des	X		
Condé, de	X	X		Pinsons, des		X	
Cornouillers, des	X			Piverts, des		X	
Corse, de la	X			Pluviers, des		X	
Cyprés, des	X			Récollets, des	X	X	
Deux-Lacs, des			X	Rosignols, des	X		
Ducs, des	X			Sitelles, des	X		
Dupuis			X	Sternes, des	X	X	
Émerillons, des	X			Touraine, de	X		
Engoulevents, des	X			Verdiers, des	X		
Éperviers, des	X			Versailles, de	X		
Estérel			X				
Faucons, des	X						

\*\* Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « Q4 »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**LIMITES DE VITESSE 60 KM**

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « Q5 »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**LIMITES DE VITESSE 70 KM**

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « Q6 »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**LIMITES DE VITESSE 80 KM**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

## ANNEXE « R » Règlement numéro SQ-01-2019

### INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION

Il est interdit de faire de l'équitation sur l'ensemble du territoire.

Spécifique, générique	Entité			Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin		Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X			Fauvettes, des	X		
Alouettes, des	X			Foch	X	X	
Amiens, d'	X			Fridolin-Simard**			X
Amiraux, des	X			Friquets, des	X		
Anjou, d'	X	X		Geais, des	X	X	
Anvers, d'	X			Grenoble, de	X		
Ardennes, des	X			Grives, des	X	X	
Arles, d'	X			Guyenne, de	X		
Artois, d'	X	X		Hirondelles, des	X		
Azalées, des	X			Martinets, des	X		
Blois, de	X	X		Maubèches, des	X		
Cardinaux, des	X			Merles, des	X		
Carnot, de	X			Mésanges, des	X		
Cerisiers, des	X			Moucherolles, des	X		
Champfleury, de	X			Orioles, des	X		
Chantilly, de	X	X		Perdrix, des	X		
Chertsey			X	Pics, des	X		
Condé, de	X	X		Pinsons, des		X	
Cornouillers, des	X			Piverts, des		X	
Corse, de la	X			Pluviers, des		X	
Cyprés, des	X			Récollets, des	X	X	
Deux-Lacs, des			X	Rosignols, des	X		
Ducs, des	X			Sitelles, des	X		
Dupuis			X	Sternes, des	X	X	
Émerillons, des	X			Touraine, de	X		
Engoulevents, des	X			Verdiers, des	X		
Éperviers, des	X			Versailles, de	X		
Estérel			X				
Faucons, des	X						

\*\* Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « S »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

## ANNEXE « T » Règlement numéro SQ-01-2019

### ROULOTTES MOTORISÉES

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée sur l'ensemble du territoire :

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprés, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard**			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rosignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

\*\* Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « U »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**VOIES CYCLABLES**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ANNEXE « V »  
Règlement numéro SQ-01-2019

## HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Tous les parcs de la Ville sont fermés, **du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre** inclusivement, entre 22 heures et 7 h le lendemain.

Tous les parcs de la Ville sont fermés, **du 2 novembre au 31 mars** inclusivement, entre 18 heures et 7 h le lendemain.

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « W »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**PARCS INTERDISANT L'ACCÈS AUX ANIMAUX**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « X »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

**PARCS OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE  
BOISSONS ALCOOLISÉES**

Sur résolution du Conseil, il est permis de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs suivants, à la date et aux heures y étant indiqués :

- Parc Thomas-Louis-Simard
- Parc d'Estérel

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « Y »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

**PARCS OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE  
CANNABIS**

Non applicable

**POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)**

**ANNEXE « Z »  
Règlement numéro SQ-01-2019**

**PARCS OU VOIES PERMETTANT LES FEUX EN PLEIN AIR**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ANNEXE « AA »  
Règlement numéro SQ-01-2019

**PARCS INTERDISANT L'ACCÈS DE BICYCLETTES, DE PLANCHES  
OU DE PATINS À ROULETTES**

Non applicable

# POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

**ANNEXE « BB »**  
**Règlement numéro SQ-01-2019**

**VOIES DE CIRCULATION OÙ LES JEUX SONT AUTORISÉS SUR LA  
CHAUSSÉE**

Non applicable

## POUR ADOPTION LE 15 NOV 2019 (FINAL)

ANNEXE « CC »  
Règlement numéro SQ-01-2019

### EXCEPTION ET PRÉCISION DE L'ARTICLE 44

Pour l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, le bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux, est prohibé :

- a) Le dimanche, toute la journée, en toute période de l'année;
- b) Les jours fériés, toute la journée, en toute période de l'année;
- c) Du lundi au vendredi après 17 h 00, en toute période de l'année;
- d) Du lundi au vendredi avant 8 h 00, en toute période de l'année;
- e) Le samedi, toute la journée, pendant la période incluse entre le 1<sup>er</sup> samedi du mois de juin et le vendredi suivant la Fête canadienne de l'Action de Grâce.

Les propriétaires de résidences qui désirent couper eux-mêmes leur gazon pourront le faire le mardi et mercredi jusqu'à 20 heures ainsi que le samedi matin entre 10 h et midi.

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE**

---

**CONSIDÉRANT**

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**VERBE ...**

\_\_\_\_\_

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 213, 15, AVENUE DE CHANTILLY – IMPLANTATION D'UN CABANON EXISTANT**

---

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure pour le lot 5 508 213, **soit le ou sur le ou sur l'** 15, avenue de Chantilly;

**CONSIDÉRANT** que cette demande a pour effet **██████████**;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro \_\_\_\_\_, recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2019-0006 pour **██████████** telle que présentée par le requérant;

**CONSIDÉRANT** que selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), cette demande fut publiée sur le site Internet de la Ville ([www.villedesterel.com](http://www.villedesterel.com)) en date du 30 octobre 2019 et affichée aux endroits prescrits sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT** que les personnes présentes ont la possibilité de se faire entendre relativement à cette demande;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun commentaire n'est reçu;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**ENTÉRINE** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**ACCORDE** la dérogation mineure demandée numéro 2019-0006 pour **██████████ (pas virgule avant telle)** telle que présentée par le requérant.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**



## AVIS PUBLIC

**AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES**, conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), que le Conseil municipal de la Ville d'Estérel statuera sur une demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2019, débutant à 17 h 00, à la salle du Conseil située au 115, chemin Dupuis. Au cours de cette séance, la dérogation demandée sera expliquée et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à celle-ci.

Demande : N° 2019-0006

Immeuble : 15, avenue de Chantilly

Nature et effet : Régulariser l'implantation d'un cabanon existant situé à 4.88 mètres de la ligne latérale gauche, alors qu'une marge de 6 mètres est prévue, créant ainsi un empiètement de 1.12 mètre dans cette marge.

Donné à Ville d'Estérel, ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2019.

---

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site Internet de la Ville et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 30 octobre 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2019.

---

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**EMBAUCHÉ D'UN SALARIÉ TEMPORAIRE**

---

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un chauffeur-opérateur temporaire;

**CONSIDÉRANT** que le directeur général recommande l'embauche de Monsieur Henri Grenier pour combler ce poste;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**EMBAUCHE** Monsieur Henri Grenier à titre de salarié temporaire au poste de chauffeur-opérateur, échelon 3.

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

| **AUCUN SUJET À TRAITER**

---

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

| **CORRESPONDANCE**

---

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

| **AUTRES SUJETS**

---

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.

Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Extrait du procès-verbal** de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville, au 115, chemin Dupuis en la Ville d'Estérel, le vendredi 15 novembre 2019 à 17 h 00, les membres présents formant quorum.

---

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que ce Conseil :

**LÈVE ET TERMINE** la présente séance à \_\_\_\_\_, l'ordre du jour étant épuisé.

---

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
à Ville d'Estérel, ce 8 novembre 2019.  
Sujet à ratification.

---

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.**  
**Greffier**